

PUBLICATIONS DE LA FONDATION MARANGOPOULOS POUR LES DROITS DE L'HOMME (FMDH)

Série n° 16

Mouloud BOUMGHAR

Professeur de droit public à l'Université du Littoral

UNE APPROCHE DE LA NOTION
DE PRINCIPE DANS LE SYSTEME DE
LA CONVENTION EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME

Préface

Emmanuel DECAUX



EDITIONS A. PEDONE
13, rue Soufflot, PARIS

2010

PREFACE

Il n'est pas nécessaire de souligner la qualité de la thèse, aussi novatrice qu'ambitieuse, de Mouloud Boumghar. Les membres du jury de soutenance de l'Université Paris II, ne s'y sont pas trompés en lui accordant des félicitations unanimes¹, avant que la thèse ne soit couronnée par le prix Jacques Mourgeon de la Société française pour le droit international en 2007. Le succès de M. Boumghar, dès le premier concours de l'agrégation de droit public, lui ouvre une belle carrière universitaire, entamée comme professeur à la jeune Université du Littoral Côte d'Opale, à Boulogne-sur-mer, la ville qui, il y a près de 50 ans, servait de cadre à *Muriel*, le film d'Alain Resnais hanté par la guerre d'Algérie. Mais M. Boumghar aurait pu tout aussi bien mener une brillante carrière internationale, pour l'avoir eu comme assistant, en tant que rapporteur de l'OSCE sur le Turkménistan en 2002, je puis attesté de ses qualités naturelles de diplomate, son dynamisme et son efficacité, son sens du contact et son aisance dans les situations les plus difficiles. Malgré les détours de l'actualité et les exigences de l'engagement, la recherche a toujours été pour lui une priorité intellectuelle.

Mais ce serait une erreur de réduire le travail de M. Boumghar à une thèse sur la Convention européenne des droits de l'homme, c'est sans doute cela, mais également beaucoup plus. A cet égard, la démarche de l'auteur, qui a longtemps travaillé à l'Institut universitaire européen de Florence, traduit une culture juridique et une ouverture intellectuelle particulièrement précieuses. La rigueur n'est pas seulement dans l'analyse sempiternelle d'un système clos sur lui-même, minutieusement détaillé et critiqué, qui devient un but en soi, mais bien plutôt dans la compréhension d'ensemble d'une dynamique juridique, relevant tout autant de la philosophie du droit que de la casuistique contentieuse. Alors que pour tant d'exégètes de la jurisprudence, les arbres cachent la forêt, M. Boumghar n'hésite pas à tracer de grandes perspectives, avec une exigence méthodique et une simplicité décapante, à l'instar de Descartes, « *ce cavalier français parti d'un si bon pas* ».

Le point de départ de la thèse est la notion même de principe. La Convention européenne des droits de l'homme n'en est que l'objet, le champ expérimental. Mais loin de rester dans les nuées d'une théorie pure, dans une quintessence auto-justificatrice, l'auteur n'hésite pas à se livrer à une démonstration pratique, confrontant sans cesse le rationnel et le réel, avec l'honnêteté de reconnaître que telle jurisprudence ne se plie pas à la logique d'ensemble de la thèse. Il évite ainsi les pièges de l'abstraction gratuite comme les ratiocinations de l'exégèse stérile. C'est assez dire que la recherche de M. Boumghar est aussi exigeante pour le lecteur que pour lui-même, en allant jusqu'au bout de sa pensée, dans une dialectique bien soulignée par les trois parties de l'ouvrage. On peut entendre la

¹ Le jury présidé par Pierre-Marie Dupuy, qui avait pour rapporteurs Vincent Coussirat-Coustère et Ahmed Mahiou, était également composé d'Eric Desmons et du directeur de la recherche.

PREFACE

notion de « principe » de bien des manières en faire des « standards », des principes directeurs, des principes généraux, des principes fondamentaux, voire des « principes communs »... Le premier mérite de la thèse de M. Boumghar est de partir d'une théorie principielle, en remontant au principe des principes, de même que le philosophe cherche la cause première ou le physicien le noyau de l'atome, écartant ainsi toutes les conceptions substantialistes ou purement formelles de la notion. Ce faisant il écarte au passage le nominalisme de la Convention et de la jurisprudence, au risque de se montrer plus royaliste que le roi. Pour lui la notion clef de « société démocratique » n'est qu'une étape dans la quête d'une cohérence globale fondée sur la notion de prééminence du droit.

On sait que la traduction de *rule of law* par Etat de droit est relativement récente, apparue au tournant des années quatre-vingt-dix dans le cadre de la CSCE, alors que les grands textes de l'après-guerre parlaient d'un « régime de droit », comme la Déclaration universelle, ou de « prééminence du droit » comme la Convention européenne, pour traduire la primauté du droit, le règne de la norme juridique. Mais au-delà de ces variations de vocabulaire, qui traduisent sans doute le flou d'une notion, hier encore intraduisible, devenue aujourd'hui passe-partout, c'est toute une reconstruction de la notion d'ordre juridique qui se trouve au cœur de la démonstration. Si l'auteur fait table rase des faux principes, c'est pour mieux reconstruire le système sur des bases incontestables qui s'imposent avec l'évidence de la logique. Le « principe » ainsi redéfini, n'est pas seulement un concept technique, qui se retourne comme un gant, c'est un idéal juridique qui détermine l'organisation et l'action de l'Etat.

L'identification du principe sert ainsi de clef de voute à une analyse des « fonctions » du principe, à travers une relecture stimulante de la jurisprudence européenne. L'auteur retombe ainsi sur ses pieds, non sans virtuosité intellectuelle, avec une démonstration qui n'est pas seulement formelle, mais réconcilie la logique juridique et l'idéal démocratique. On est loin de « l'idée de droit » d'un Burdeau empreinte de relativisme sinon d'opportunisme. Ici la théorie du droit s'enracine dans la substance du droit. La démonstration est menée de main de maître s'agissant de la Convention européenne des droits de l'homme. Il serait fascinant de savoir si elle peut être transposée à d'autres cadres universels ou régionaux. Autrement dit, la démonstration vaut-elle, toutes choses étant égales, dans le seul système européen, marqué par un même idéal politique, ou s'impose-t-elle de manière plus générale encore ? En nous amenant à ces questions à la charnière de la science juridique et de l'histoire politique, M. Boumghar renouvelle profondément la réflexion sur la nature des droits de l'homme, sans tomber dans le droits-de l'hommisme ou l'eurocentrisme. C'est assez dire combien cette thèse générale mérite d'être lue et relue pour dépasser les idées reçues. Elle ouvre de nouveaux horizons, pour le praticien comme pour le théoricien.

Emmanuel DECAUX

TABLE DES MATIERES

Avertissement	
Préface	
Liste des abréviations	
Sommaire	

Introduction

§ 1. <i>La profusion des sens et des usages du terme « principe »</i>	14
A. Dans la langue de la philosophie.....	14
B. Dans les langages juridiques.....	16
§ 2. <i>Précisions méthodologiques</i>	20
A. Une approche positive et conceptuelle	20
B. Délimitations des contours du principe	23
1. La clarification interne	24
2. La clarification externe	27
α – La distinction principe-standard.....	28
β – La distinction principe-libertés	30
C. Formes explicite et implicite des principes	33
§ 3. <i>Raison d'être de l'étude et plan</i>	34

PARTIE I : LES CRITERES D'IDENTIFICATION DU PRINCIPE REJETES

Chapitre I.

L'inutilité des critères tirés des conceptions substantialistes

Section I : Le critère de la généralité	45
§ 1. <i>La généralité ne permet pas de distinguer le principe d'autres énoncés normatifs</i>	49
A. La généralité ne permettrait pas de rendre compte de l'éventuelle prééminence du principe	49
1. Sur l'inefficacité de la généralité	50
2. Sur l'inutilité de la généralité.....	52
B. La généralité est relative et graduelle	53
C. La généralité n'est pas un vice normatif.....	58
1. La généralité ne dégrade pas la force juridique.....	59
2. La généralité n'est pas synonyme d'arbitraire juridictionnel	63
§ 2. <i>La véritable portée de la généralité</i>	65

APPROCHE DE LA NOTION DE PRINCIPE DANS LE SYSTEME DE LA CONVENTION E.D.H.

A. La généralité, caractère essentiel de la règle de principe.....	65
B. La distinction règle de principe-règle d'exception dans le droit de Strasbourg	67
1. La locution « en principe », expression de la règle de principe.....	67
2. Deux principaux domaines d'application.....	69
<i>Conclusion de la section</i>	70
Section II : Le rejet du critère fonctionnaliste.....	71
Sous-Section I : Le critère fonctionnaliste au cœur des théories de R. Dworkin et de R. Alexy.....	71
§ 1. <i>L'énoncé du critère fonctionnaliste par R. Dworkin</i>	72
A. Présentation brève de la théorie du droit de R. Dworkin.....	72
B. Le « poids », caractéristique du principe selon R. Dworkin.....	76
§ 2. <i>Le principe, mandat d'optimisation de valeurs et d'intérêts sociaux chez R. Alexy</i>	76
A. Le critère du « poids » affiné par R. Alexy	77
B. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande, matière première de la théorie de R. Alexy.....	78
Sous-Section II : Une transposition infructueuse du critère fonctionnaliste dans le droit de Strasbourg.....	79
§ 1. <i>L'arrière-plan de la transposition</i>	80
A. Le mythe de « la fin des règles fixes »	80
1. Le mythe globalise un changement partiel.....	80
2. Le mythe repose sur des confusions.....	81
B. Le mythe de la disparition annoncée du « dire du droit par application ».....	83
1. Le déclin relatif du « dire du droit par application »	83
2. La subsistance du déductivisme dans la fonction de juger	84
§ 2. <i>La transposition « myope » : le principe n'est pas un mandat d'optimisation dans le droit de Strasbourg</i>	85
A. Le critère fonctionnaliste caractérise les énoncés normatifs des articles 8 à 11 de la Convention	86
1. Une transposition fondée uniquement sur des arrêts mettant en jeu les articles 8 à 11 de la Convention	86
2. Une transposition fondée sur des dispositions dont les normes sont marquées par le conflit.....	87
B. Le critère fonctionnaliste ne caractérise pas le principe dans le droit de Strasbourg.....	90
<i>Conclusion de la section</i>	92
Conclusion du chapitre	93

TABLE DES MATIERES

Chapitre II :

La « société démocratique », indice du critère matériel du principe

Section I : Une référence difficilement acquise et longtemps inutilisée	97
§ 1. <i>Une gestation laborieuse dans le cadre des travaux préparatoires de la Déclaration universelle des droits de l'homme</i>	98
A. L'affrontement diplomatique autour des expressions « Etat démocratique » et « société démocratique »	99
B. Essai d'explication théorique de l'affrontement diplomatique	103
§ 2. <i>La fructification tardive de la « société démocratique »</i>	108
A. Une incidente négligée avant l'arrêt <i>Handyside</i>	108
B. « Pluralisme – tolérance – esprit d'ouverture », le triptyque caractéristique de la société démocratique depuis l'arrêt <i>Handyside</i>	110
Section II : Interprétation théorique de la notion de « société démocratique » définie par le triptyque « pluralisme – tolérance – esprit d'ouverture »	112
§ 1. <i>La « nécessité dans une société démocratique » : un standard double</i>	112
A. La nécessité : un standard de la réalité factuelle	113
B. La « société démocratique » : un standard de la réalité juridique.....	115
§ 2. <i>L'attitude des juristes face aux valeurs</i>	120
A. La négation du caractère extra-juridique des valeurs	120
B. La justification « morale » des normes juridiques.....	122
1. Les deux grands courants de la pensée traditionnelle.....	122
2. La survivance du tropisme de la morale.....	123
§ 3. <i>Qualification théorique des éléments du triptyque</i>	125
A. Des valeurs juridiques et sociales.....	125
B. Les valeurs, finalité des normes juridiques	127
C. Des valeurs dotées d'une charge normative inégale	131
1. La charge normative commune	131
2. Une charge normative inégale des valeurs envisagées individuellement	133
D. Pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture sont les finalités de certaines normes seulement.....	136
§ 4. <i>L'existence de deux « sociétés démocratiques »</i>	137
A. Une distinction absente de la jurisprudence	137
1. Une « société démocratique » large, caractérisée par la diversité de ses normes.....	137
2. Une « société démocratique » restreinte, caractérisée par le triptyque « pluralisme – tolérance – esprit d'ouverture »	139
B. La « Société démocratique », une entité englobant la « société démocratique »/société civile et l'appareil d'Etat	141
Conclusion du Chapitre	143

Conclusion de la Partie

PARTIE II :

LE CRITERE MATERIEL D'IDENTIFICATION DU PRINCIPE

Chapitre I :

La prééminence du droit, un concept européen sans référence explicite à l'Etat

Section I : La prééminence du droit, un concept européen	149
§ 1. <i>La rule of law anglaise : l'archéologie de la prééminence du droit</i>	150
A. La <i>rule of law</i> anglaise, le fruit d'une pratique institutionnelle fondée sur de rares textes	150
1. La <i>Magna Carta</i> , archéologie de la <i>rule of law</i>	150
2. Le <i>Bill of Rights</i> , l'ancrage définitif de la <i>rule of law</i>	152
B. La conceptualisation philosophique et juridique de la <i>rule of law</i>	153
1. L'apport de John Locke	153
2. La systématisation de la <i>rule of law</i> par Dicey	154
§ 2. <i>Le discours juridique sur l'Etat de droit en France</i>	155
A. Une idée ancienne dépourvue de consécration formelle	156
B. La transposition du <i>Rechsstaat</i> dans le discours juridique sur les institutions de la III ^{ème} République	157
1. L'apparition de l' <i>Etat de droit</i> comme concept valant pour le droit français	157
2. Duguit, premier théoricien de l' <i>Etat de droit</i>	158
3. Carré de Malberg, la distinction entre l' <i>Etat de droit</i> et l' <i>Etat légal</i>	160
§ 3. <i>Le Rechtsstaat allemand, ancêtre direct de la prééminence du droit</i>	162
A. L'apport de la philosophie kantienne au <i>Rechtsstaat</i>	163
B. La lente et laborieuse consécration institutionnelle du <i>Rechtsstaat</i>	165
1. La monarchie constitutionnelle comme modèle du <i>Rechtsstaat</i>	166
2. La conception formelle du <i>Rechtsstaat</i> chez Stahl	166
3. La justice administrative, l'apport de Gneist	167
4. La République de Weimar, laboratoire de la consécration du <i>Rechtsstaat</i>	168
5. La consécration sous le régime de la Loi fondamentale de 1949	170
<i>Conclusion de la section</i>	172
Section II : L'Etat partiellement oublié dans le discours juridique sur la prééminence du droit	173
§ 1. <i>L'absence de l'Etat dans la formulation conventionnelle du concept européen</i>	173
A. Le silence des travaux préparatoires	173
B. Une tentative d'explication de l'absence de référence à l'Etat	177
1. <i>Prééminence du droit</i> et <i>rule of law</i> , synonymes dans le droit de la Convention	177
2. Le caractère d'organisation internationale du Conseil de l'Europe	178
§ 2. <i>L'absence d'effet normatif apparent de l'Etat de droit dans la jurisprudence de la Cour</i>	181

TABLE DES MATIERES

A. L'Etat de droit, une expression présente dans la jurisprudence de la Cour	181
1. L'invocation par les parties par référence au droit interne	181
2. La référence à l'Etat de droit par la Cour	182
B. L'amorce d'une valorisation normative de l'Etat de droit aux suites incertaines	185
1. Une utilisation inhabituelle de la référence à l'Etat de droit	185
2. Des références isolées au « principe de l'Etat de droit »	188
α - L'arrêt <i>Lavents</i>	188
β - L'arrêt <i>Broniowski</i>	192
<i>Conclusion de la Section</i>	194

Chapitre II :
L'organisation et l'action internes de l'Etat,
critère matériel du principe

Section I : La fructification normative de la prééminence du droit par la Cour	196
§ 1. <i>Une consécration jurisprudentielle relativement rapide</i>	196
A. L'apport de la Commission avant l'arrêt <i>Golder</i>	196
B. La révolution de l'arrêt <i>Golder</i>	199
1. Une consécration solidement argumentée	199
2. Une consécration refusée par Sir Gerald Fitzmaurice	200
§ 2. <i>La consécration d'une norme pleine et entière</i>	202
A. Une portée au-delà d'une simple directive d'interprétation	202
B. Une norme étroitement associée à l'interdiction de l'arbitraire	204
1. Des références jurisprudentielles ponctuelles à l'arbitraire	204
2. La consécration d'un principe de l'interdiction de l'arbitraire	206
Section II : L'organisation et l'action des pouvoirs au cœur de la prééminence du droit	207
§ 1. <i>Les exigences générales relatives aux pouvoirs</i>	208
A. La légitimité du pouvoir	208
B. L'encadrement de l'action de l'exécutif, priorité de la prééminence du droit	210
C. L'encadrement du législatif	211
D. L'organisation du judiciaire	215
1. Légalité formelle de l'organisation judiciaire et légalité du tribunal	215
2. Autres qualités du tribunal	216
§ 2. <i>Les exigences substantielles de la prééminence du droit</i>	218
A. Les critères classiques de la qualité de la loi	218
B. L'exigence de la sécurité juridique	220
1. Une consécration partielle par référence au droit communautaire	220
2. Une norme déduite de la prééminence du droit dans l'arrêt <i>Brumarescu</i>	223
3. Le rattachement tardif de la qualité de la loi à la sécurité juridique	226

APPROCHE DE LA NOTION DE PRINCIPE DANS LE SYSTEME DE LA CONVENTION E.D.H.

§ 3. <i>La prééminence du droit dans les procédures judiciaires</i>	227
A. L'accès aux tribunaux et l'autorité de la chose jugée.....	227
B. Le déroulement des procédures judiciaires.....	230
Conclusion du Chapitre	233

Conclusion de la Partie

Liste de principes.....	239
-------------------------	-----

PARTIE III :

LES FONCTIONS DU PRINCIPE

Chapitre I :

L'action du principe dans la jurisprudence de la Cour

Section I : Le principe, un moyen de s'affranchir du texte de la Convention	248
§ 1. <i>Les enseignements du droit public français</i>	248
A. La concurrence entre les textes constitutionnels et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République	249
B. La résistance des principes généraux du droit dans la jurisprudence administrative.....	251
1. Le maintien de la théorie des principes généraux du droit	251
2. Enseignements pour le droit de Strasbourg.....	252
§ 2. <i>L'indication d'un ancrage ancien de la norme qualifiée de principe</i>	255
A. Le renvoi aux fondements théoriques.....	255
1. Les enseignements de la théorie du droit	255
2. Manifestations et portée dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg	256
B. L'ancrage dans les droits nationaux : les « principes généraux de/du droit ».....	258
1. La diversité des « principes généraux de/du droit »	259
2. La signification particulière des « principes généraux de droit » dans le domaine pénal	260
§ 3. <i>Le rôle argumentatif du principe du point de vue rhétorique</i>	264
A. Le principe : figure argumentative, point de vue théorique.....	264
B. Le principe : figure argumentative dans la jurisprudence.....	266
1. Le discours judiciaire	266
2. Le discours doctrinal sur la jurisprudence.....	267
<i>Conclusion de la Section</i>	268
Section II : Le principe, moyen de combler les insuffisances de la Convention.....	268
§ 1. <i>La production de principes sans fondement textuel explicite</i>	269

TABLE DES MATIERES

A. Le principe de la sécurité juridique et le principe de la confiance légitime	269
B. Le principe de l'interdiction de l'arbitraire	275
C. La bonne administration de la justice : un principe-parapluie	276
D. Le principe de l'égalité des armes	281
E. Le principe du contradictoire	283
F. Des principes intermédiaires typiques de l'Etat de droit	283
§ 2. <i>Analyse du comblement des lacunes de la Convention par les principes</i>	284
A. Une fonction classique des principes	284
B. L'absence de norme de complétude dans la Convention	287
C. La production de principes permet d'apporter une bonne réponse	288
1. Problématique de la bonne réponse	288
2. Application du modèle dworkinien corrigé	290
3. Adjonction d'un autre modèle	292
§ 3. <i>La Cour de Strasbourg possède un pouvoir normatif</i>	294
A. Cadre théorique utilisé	294
B. Application à la jurisprudence de la Cour	296
<i>Conclusion de la Section</i>	300
Conclusion du Chapitre	301

Chapitre II :

L'action du principe sur l'ordre juridique

Section I : Qualification des dispositions conventionnelles auxquelles correspondent des principes	303
§ 1. <i>Les expressions à connotation jusnaturaliste</i>	307
A. Droits naturels : une expression historique	307
B. Droits moraux : un concept associé aux « principes » chez R. Dworkin	310
1. Un concept présent chez Hart et R. Dworkin	310
2. Raisons du rejet du concept	312
§ 2. <i>Les expressions d'usage courant</i>	314
A. Droits de l'homme : l'expression consacré dans la jurisprudence de la Cour	314
B. Droits fondamentaux : une expression favorisée par la doctrine	316
§ 3. <i>Les droits publics subjectifs : une expression technique</i>	319
A. Les droits publics subjectifs en droit allemand	320
B. Le(s) droit(s) public(s) subjectif(s) en droit français	321
C. Les droits publics subjectifs et les droits de l'homme	323
D. Les droits publics subjectifs et la Convention européenne	324
Section II : Le principe entre objectivisation et systématisation	327

APPROCHE DE LA NOTION DE PRINCIPE DANS LE SYSTEME DE LA CONVENTION E.D.H.

§ 1. <i>La fonction objective du principe dans le droit de la Convention</i>	327
A. Le cadre théorique d'analyse du droit espagnol	327
1. Justification du recours à ce cadre théorique.....	328
2. La double fonction objective et subjective des « droits fondamentaux »	328
3. La fonction objective des « principes d'organisation » en droit espagnol.....	329
B. La signification de la fonction objective des principes dans le droit de Strasbourg.....	330
1. L'Opinion du Juge Zupancic dans l'arrêt <i>Streletz, Kessler et Krenz</i>	330
2. La double fonction objective des principes	332
a) La fonction d'objectivisation des droits subjectifs.....	332
α - Dépasser le face-à-face individu/Etat.....	332
β - Le rapport avec la notion d'institution	333
b) La fonction objective indépendante des principes transversaux	335
c) Les principes forment une norme fondamentale de définition des normes incomplète.....	335
§ 2. <i>Le principe entre systématisation et sous-système</i>	340
A. Le principe, moyen de la systématisation jurisprudentielle.....	340
B. Les principes, sous-système normatif du droit de Strasbourg	342
C. Un sous-système normatif qui déploie ses effets dans le cadre d'une mutation de l'Etat de droit.....	347
1. Le passage à l'Etat de droit constitutionnel dans le droit interne	347
2. La superposition d'un « Etat de droit conventionnel » à l'Etat de droit constitutionnel.....	349
Conclusion du Chapitre	351

Conclusion de la Partie III

CONCLUSION GENERALE

Index des noms	361
Index thématique	363
Bibliographie	369
Jurisprudence citée.....	391
Table des matières	397

Cette recherche sur la notion de principe dans le système de la CEDH confronte la théorie juridique et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg dont elle est également une analyse du langage.

Elle propose une définition du principe qui y est vu comme une norme qualifiée comme telle par le juge européen et qui a l'organisation et l'action de l'État comme champ matériel d'application. Dans cette perspective, le principe est opposé aux libertés dont le champ matériel d'application correspond aux espaces non étatiques de la société : leur exercice dépend de la volonté des différents titulaires et leur fonctionnement est caractérisé par le conflit.

La définition ainsi retenue est le fruit de la réfutation des principales approches de la théorie du droit – la première selon laquelle la généralité suffirait à caractériser les principes et la seconde, due aux professeurs Ronald Dworkin et Robert Alexy, selon laquelle les principes seraient caractérisés par un fonctionnement conflictuel, leur poids devant être pris en compte par le juge pour mettre fin au conflit – et de l'analyse des notions de société démocratique et de prééminence du droit. Cette réfutation met ainsi en évidence l'insuffisance de la dichotomie habituelle entre principes et règles à laquelle doit être préférée, dans le domaine des droits de l'homme où elle apparaît plus pertinente, la distinction entre principes et libertés.

S'intéressant aux fonctions de la notion de principe, cette recherche met en évidence que s'agissant de la jurisprudence de Strasbourg, le principe permet à la Cour de s'affranchir du texte et de combler les lacunes de la Convention EDH. Cette fonction témoigne ainsi de l'existence d'un pouvoir normatif prétorien. Considéré à un autre niveau, le principe est la traduction dans le droit objectif de certaines dispositions conventionnelles qui contiennent des droits publics subjectifs ; les principes qui correspondent à ces derniers permettent de leur donner une dimension institutionnelle. Pris ensemble, les principes ont une dimension constitutionnelle. Ils constituent une norme fondamentale de définition des normes et un sous-système normatif original au sein du système de la Convention. Au-delà de cette dernière, les principes participent à la transition de l'État de droit législatif et constitutionnel vers l'État de droit conventionnel et sont un pilier du droit public européen.



M. F. H. R.
Marangopoulos Foundation for Human Rights

1, Rue Lycavittou, ATHENES 106 72 - GRECE

Tél.: +30 210 3637455 - 210 3613527, Fax: +30 210 3622454, e-mail: info@mfhr.gr

48 €

ISBN 978-2-233-00596-0